COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES •

AVIS

n° 34

du

4 octobre 2011

Étant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Règlement fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente

1. Contexte

L'article 19 de l'AR LPC¹ prévoit que les personnes qui demandent la conversion de leur capital de pension en rente, ont droit à une rente minimale calculée sur la base des tables de mortalité prospectives établies par la FSMA et d'un taux d'intérêt technique de 3,25 %.

La FSMA doit établir les tables de mortalité prospectives sur la base des dernières études démographiques effectuées par l'Institut national de Statistiques et le Bureau fédéral du Plan, en tenant compte notamment de l'effet d'anti-sélection liée à la liquidation des prestations sous forme de rente.

A l'heure actuelle, ces tables sont définies par un règlement² de la CBFA (à présent la FSMA) comme étant les tables MR (hommes) et FR (femmes) auxquelles est appliquée une correction d'âge de -5 ans (MR/FR-5).

La FSMA a entre-temps élaboré de nouvelles tables de mortalité prospectives en vue de remplacer les tables MR/FR-5 actuelles. Ces tables prospectives sont basées sur les tables de mortalités prospectives que le Bureau fédéral du Plan a établies pour l'ensemble de la population belge, en appliquant une correction d'âge de -3 ans pour tenir compte de l'effet de l'anti-sélection.

Ces tables ont été soumises à l'avis de la Commission des pensions complémentaires. Il est ressorti des diverses discussions menées au sein de la Commission qu'il n'était pas possible d'établir un avis unanime. C'est pourquoi les points de vue des différentes délégations sont exposés séparément ci-dessous.

¹ Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

2. Point de vue d'Assuralia

2.1. Nécessité d'établir les tables prospectives sous l'angle prudentiel

La conversion du capital en rente selon les tables prospectives visées à l'article 19 de l'AR LPC est une responsabilité qui incombe à l'organisateur. Pour que les organisateurs puissent s'adresser aux assureurs en vue d'externaliser cette tâche, il est nécessaire que les tables de mortalité prospectives soient suffisamment sûres et qu'elles estiment correctement le risque de longévité. La réglementation prudentielle oblige en effet les assureurs à utiliser des bases tarifaires (notamment des tables de mortalité) suffisamment sûres lorsqu'ils offrent des produits d'assurance. Si les tables de mortalité prospectives ne satisfont pas à cette exigence prudentielle, l'assureur n'est pas autorisé à proposer un produit de rente sur la base de ces tables de mortalité prospectives.

Le fait que les rentes basées sur les tables de mortalité prospectives ne puissent pas être offertes par les assureurs aurait des conséquences importantes pour la démocratisation du deuxième pilier de pension : en effet, les organisateurs, s'ils ne peuvent pas se couvrir lors de la conversion du capital en rente, risquent de se désintéresser des pensions complémentaires, ce qui freinerait le développement du deuxième pilier.

Un encadrement sûr des tables de mortalité est, en outre, dans l'intérêt du bénéficiaire. D'une part, un encadrement prudentiel correct assure à sa rente un degré optimal de protection et, d'autre part, il est prévu que 60 % du solde technico-financier positif est réparti entre les rentiers sous la forme d'une participation bénéficiaire. La différence éventuelle entre les tables de mortalité appliquées et la mortalité effective est donc, pour une large part, répartie entre les rentiers sous la forme d'une participation bénéficiaire.

2.2. Effet de l'anti-sélection

Une correction visant à tenir compte de l'effet de l'anti-sélection est nécessaire, car les personnes qui demandent la conversion de leur capital de pension en rente, ont en moyenne une espérance de vie supérieure à celle de la population générale. Une personne dont l'état de santé est moins bon, sera en effet plutôt encline à demander sa pension sous la forme d'un capital plutôt que sous la forme d'une rente.

Il convient également de souligner que d'autres facteurs encore expliquent la différence d'espérance de vie entre la population du deuxième pilier et la population générale. Il s'avère que la population du deuxième pilier a une espérance de vie plus élevée que l'ensemble de la population belge.

Les tables prospectives proposées sont basées sur les tables de mortalité prospectives que le Bureau fédéral du Plan a établies pour l'ensemble de la population belge, en appliquant un facteur de correction de -3 ans pour tenir compte de l'effet de l'anti-sélection.

² Règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente, approuvé par un arrêté royal du 9 mars 2005.

L'effet de l'anti-sélection est estimé par l'IA BE³ en comparant les probabilités de décès observées par l'expérience sur les personnes de plus de 65 ans avec les probabilités de décès observées par l'expérience sur la population belge. Cet exercice a été appliqué aux probabilités de décès observées dans le cadre d'assurances vie individuelles de type vie (tableau F du reporting) parce que :

- celles-ci permettent un échantillon de grandeur suffisante ;
- dans ces assurances, la liberté de choix individuelle intervient dans la souscription ou non d'un contrat (et l'anti-sélection joue donc pleinement).

Selon le sexe de l'assuré, cet exercice a dégagé un facteur de correction pour l'antisélection de -4 et de -6 ans.

2.3. Teneur des tables de mortalité prospectives

L'élaboration prudente des tables de mortalité prospectives exige de prévoir un facteur de correction correct et sûr pour tenir compte de l'anti-sélection. Le mieux est de partir de la correction obtenue sur la base des calculs de l'IA BE, à laquelle une marge de sécurité est ajoutée.

Assuralia plaide dès lors pour que l'article 2 du règlement proposé par la FSMA dispose que les tables de mortalité visées à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté d'exécution LPC et à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté d'exécution LPCI sont les tables de mortalité prospectives déterminées dans le *working paper 18-09 "Quotients de mortalité prospectifs par sexe et unisexes"* du Bureau du Plan, avec application d'une correction d'âge. Cette correction d'âge doit, compte tenu de ce qui précède, être d'au moins 5 ans.

Le point de vue formulé ci-dessus s'inscrit dans le prolongement de l'avis n° 24 que la Commission des pensions complémentaires avait déjà émis en 2008 au sujet des tables de mortalité prospectives.

2.4. Période transitoire

L'article 4 du règlement proposé prévoit une période transitoire, courant jusqu'au 31 décembre 2011, au cours de laquelle les tables de mortalité prospectives actuelles MR/FR-5 pourront encore être utilisées.

Etant donné que le concept des nouvelles tables diffère fondamentalement de celui qui était appliqué jusqu'à présent (probabilité de décès par âge et par année de naissance, pas de modélisation selon la loi de Makeham), les nouvelles tables prospectives exigent des adaptations significatives sur le plan informatique. Assuralia propose dès lors de faire entrer les nouvelles tables de mortalité prospectives en vigueur au moins un an après la date de publication du règlement au Moniteur belge et un 1^{er} janvier.

La responsabilité de la conversion du capital en rente selon les tables de mortalité prospectives concernées repose soit sur l'organisateur (dans le cas des plans de pension LPC), soit sur l'organisme de pension (dans le cas des plans de pension LPCI). Comme

-

³ Institut des Actuaires en Belgique

l'article 4 du règlement proposé laisse entendre, à tort, que cette responsabilité repose toujours sur l'organisme de pension, Assuralia suggère de l'adapter comme suit :

"Par dérogation à l'article 2 et l'article 3, les organismes de pension peuvent il peut encore être fait application, jusqu'au 31 décembre 2011-2012, encore utiliser des tables de mortalité MR avec une correction d'âge de -5 ans pour les hommes et des tables FR avec une correction d'âge de -5 ans pour les femmes".

2. Point de vue de la FEB

Compte tenu des conclusions de Monsieur Delfosse, expert de l'Institut des Actuaires en Belgique, exposées à la Commission le 5 avril 2011 :

- « Utiliser des tables prospectives est une amélioration théorique reconnue, même si l'application pratique est sensiblement plus lourde.
- Une correction d'âge négative pour tenir compte de l'anti-sélection est une solution simple : les calculs montrent que dans les prochaines années et pour les âges de souscription les plus classiques, cette correction peut être considérée comme indépendante de l'âge.
- Les corrections devraient être différentes suivant le genre : table Hommes, Femmes ou Unisexe, soit -5/6 ans, -3/4 ans et -4/5 ans. La correction négative proposée de -3 ans ne permet pas de neutraliser la mortalité pendant 10 ans pour les âges les plus probables de souscription.
- Une correction de -3 ans entraînera des rentes dont la prime correspondante demandée par un assureur serait supérieure au capital liquidé. Il est en effet probable que, lors du prochain changement de leur tarif, les entreprises d'assurances proposeront des primes uniques équivalentes à celles qui seraient obtenues en utilisant les tables prospectives corrigées avec rajeunissements plus importants⁴ pour des raisons techniques et prudentielles évidentes.
- En outre, on pourrait craindre qu'un certain manque de cohérence entre leurs messages soit reproché aux autorités de contrôle belges :
 - des conditions techniques assez basses imposées aux organisateurs (employeurs / secteurs),
 - un renforcement des normes techniques et prudentielles imposées aux assureurs et aux institutions de retraite professionnelle.
- Il est sans doute assez ironique de constater que la correction de -5 ans retenue précédemment sur des bases significativement différentes semble avoir gardé une bonne partie de sa pertinence. »

4

⁴ On peut rappeler les résultats fondamentaux (et plus que centenaires Cramer et Lundberg 1909) de la théorie de la ruine individuelle : un organisme d'assurance qui travaille sans marge de sécurité par rapport à la moyenne des sinistres connaîtra la ruine avec certitude quelque soit le montant de ses réserves initiales.

Compte tenu de l'avis n° 24 de la Commission des Pensions complémentaires du 8 janvier 2008, où la Commission propose d'adopter les tables de mortalité prospectives publiées par la CBFA (maintenant FSMA) :

- « En leur appliquant une correction d'âge suffisante pour tenir compte de l'effet d'anti-sélection ainsi, notamment, que des autres effets décrits au point 3 du présent avis ;
- En prévoyant en sus une marge prudentielle suffisante. »

La FEB est d'avis qu'une correction pour anti-sélection de -3⁵ telle que proposée finalement par la FSMA doit être complétée d'une marge de sécurité de minimum -2, soit au total une correction de minimum -5.

En conclusion, les organisateurs (employeurs ou secteurs) ne doivent pas se voir imposer des tables de mortalité avec des conditions techniques assez basses que les professionnels ne peuvent garantir pour des raisons prudentielles.

3. Point de vue des représentants des travailleurs et des pensionnés

Lors des discussions sur la correction d'âge qu'il conviendrait d'appliquer, il est apparu que l'élément "santé" était en fait surévalué comme facteur déterminant pour opérer un choix en faveur de la rente.

En effet, tant les calculs effectués par la FSMA que ceux effectués par l'actuaire indépendant, Monsieur Delfosse, partent systématiquement du point de vue que la "bonne santé" de l'intéressé est déterminante lors du choix de la conversion du capital en rente.

Il semble toutefois que cette hypothèse ne soit pas évidente. Les discussions menées au sein de la Commission des pensions complémentaires ont à plusieurs reprises permis d'observer que ce n'est pas la "bonne santé" qui est décisive. Les facteurs suivants sont bien plus déterminants :

- La situation familiale: une personne âgée isolée qui n'a pas d'héritiers directs (conjoint/conjointe; enfants, petits-enfants) – optera plus facilement pour une rente viagère. Il ou elle appréhendera moins de perdre son capital en cas de décès prématuré.
- 2) Une deuxième raison importante pour laquelle l'intéressé opte pour une rente est le confort. Un capital doit être géré et une crise boursière peut faire perdre beaucoup d'argent. Une rente mensuelle fixe est, en revanche, facile. Elle ne permet pas, en outre, de dépenser trop d'argent en une fois.

D'autres facteurs jouent également un rôle :

La fiscalité de la rente et du capital. Cet aspect joue plutôt en faveur du capital,
car ce dernier est taxé au moment de son versement. La fiscalité pesant sur une

⁵ Au départ -2, mais la FSMA a corrigé par la suite ce chiffre et proposé -3 : voir la réaction de la FSMA à la présentation de Monsieur Delfosse

rente peut encore changer durant la période de versement de la rente. Cela crée une insécurité.

 Enfin, une "mauvaise santé" jouera également un rôle. Quelqu'un qui n'est pas en bonne santé, voire est vraiment malade, optera certainement pour un capital.
Mais comme l'habitude, en Belgique, consiste dans près de 95 % des cas à choisir un capital de pension, même si l'on est en bonne santé, il est en fait difficile d'évaluer l'effet de l'anti-sélection.

Conclusions importantes:

- L'hypothèse retenue selon laquelle la personne optant pour une rente vivra de toute façon encore au moins 10 ans, est-elle juste? L'on ne dispose pas de données statistiques qui le prouvent.
- Si ce n'est pas l'état de santé, mais d'autres éléments, tels que la situation familiale et la fiscalité, qui influencent le choix opéré, la période de 10 ans pourrait être plus courte. Dans ce cas, la correction d'âge de -3 ans proposée par la FSMA serait trop élevée.
- Il y a donc une incertitude concernant l'une au moins des prémisses qui jouent un rôle dans le calcul de l'effet de l'anti-sélection.

Il est par ailleurs étrange que, lorsqu'on utilisait les tables de mortalité MR/FR "ordinaires", une correction de -2 ans pour tenir compte de l'anti-sélection était acceptable, alors qu'à présent, avec les tables de mortalité prospectives, on devrait appliquer une correction plus élevée, égale à au moins -3 ans. En fait, le risque lié à l'anti-sélection ne change pas parce que l'on adopte des tables de mortalité d'un autre type.

La volonté du législateur ne peut pas être de maintenir la pratique actuelle basée sur l'utilisation des tables de mortalité MR/FR –5 ans. De plus, les tables de mortalité prospectives permettront désormais d'avoir une vue beaucoup plus correcte de la mortalité du groupe de population visé. Si les nouvelles tables de mortalité démontrent que la pratique actuelle "MR/FR –5 ans" comporte en fait une sur-correction, l'intention ne peut pas être de maintenir cette sur-correction en décidant d'appliquer une correction d'âge plus élevée aux nouvelles tables de mortalité prospectives.

L'argument invoqué par le secteur des assurances, selon lequel le marché ne suivra pas et ne commercialisera pas de produits répondant aux nouvelles conditions (tables de mortalité prospectives avec une correction d'âge de -3 ans), est sans doute prématuré dans la mesure où le marché n'a pas encore pu se constituer.

Vu la faible demande de conversion du capital en rente, il y a en fait peu de concurrence sur le marché, de sorte que les prix ou les conditions de ces produits restent sans doute artificiellement élevés. Le vieillissement de la population, la perspective de vivre encore longtemps et l'accroissement du nombre de "personnes isolées" qui partiront à la retraite, sont autant d'éléments susceptibles de changer d'ici quelques années. La fiscalité est également un facteur déterminant.

En l'absence de données suffisamment précises, il est pratiquement impossible d'estimer l'effet de l'anti-sélection et d'accepter sans réserve les chiffres proposés.
